

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

DATE: 29 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital, S.E.C.)
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'**AGENCE DU REVENU CANADA**
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET RELATIVE À
LA FIN DES PROCÉDURES LACC ET DE SÉQUESTRE ET À LA LIBÉRATION DU
CONTRÔLEUR ET DU SÉQUESTRE**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre* (la « **Requête** ») du Contrôleur, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** » ou « **Richter** » ou, en sa qualité de séquestre de Taxelco (tel que défini ci-après) et TTI (tel que défini ci-après), le « **Séquestre** »), de la déclaration sous serment, des pièces au soutien de la Requête et du Huitième Rapport du Contrôleur daté du 27 octobre 2021 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téo Techno inc.) (« **TTI** »), Armandy inc., Cercle d'Or Taxi Ltée, Les Entreprises Phillip Cie Ltée, 9345-0351 Québec inc. (« **9345-0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **9345-0427 Qc** »), 9345-0492 Québec inc. (« **9345-0492 Qc** »), 9345-0559 Québec inc. (« **9345-0559 Qc** » et collectivement avec 9345-0351 Qc, 9345-0427 Qc et 9345-0492 Qc, les « **Débitrices 9345** »), 9354-9038 Québec inc., 9354-9079 Québec inc., 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc.) (« **Taxi Hochelaga** »), 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée) (« **Taxi Diamond** »), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) (« **Centre de Répartition** ») (collectivement, les « **Débitrices** ») le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents et le témoignage du Contrôleur;
- [5] **CONSIDÉRANT** que substantiellement toutes les questions soulevées et affaires à régler dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures LACC** ») seront prochainement résolues ou complétées;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le rôle qui a été confié au Séquestre par la Cour est substantiellement terminé et le fait que les procédures de séquestre de Taxelco et TTI (les « **Procédures de séquestre** ») ne sont plus requises ou nécessaires;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le Contrôleur et le Séquestre se sont acquittés de leurs devoirs et de leurs fonctions en tant que contrôleur et séquestre des Débitrices de bonne foi et en se comportant d'une manière commercialement raisonnable;
- [8] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [9] **ACCUEILLE** la Requête.

- [10] **DÉCLARE** que les termes portant une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête.

NOTIFICATION ET AVIS

- [11] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, de toute notification supplémentaire.
- [12] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel.

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [13] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au plus rapproché de (i) la Date de fin des Procédures LACC (telle que définie ci-après) et (ii) le 31 janvier 2022.

POUVOIRS ADDITIONNELS DU CONTRÔLEUR

- [14] **ORDONNE**, pour plus de certitude, que le Contrôleur a le pouvoir et l'autorisation de préparer et déposer les déclarations fiscales pour les années 2019, 2020 et, au besoin et à la discrétion du Contrôleur, 2021 pour et au nom des Débitrices 9345.
- [15] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que le Contrôleur n'a pas l'obligation de préparer et déposer les déclarations fiscales pour et au nom des Débitrices autres que les Débitrices 9345.
- [16] **ORDONNE**, pour plus de certitude, que le Contrôleur a le pouvoir et l'autorisation de déposer pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices une cession de biens nommant Richter à titre de syndic et de signer tout document nécessaire ou utile en lien avec la cession de biens des Débitrices.
- [17] **ORDONNE** que Richter est, par la présente Ordonnance, autorisée et habilitée, mais n'est pas obligée, à agir en tant que syndic à l'égard des Débitrices (le « **Syndic** ») dans le cadre de toute procédure de faillite des Débitrices.

DISTRIBUTION FINTAXI

- [18] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à FinTaxi, S.E.C. (« **FinTaxi** »), en sa qualité de créancière garantie des Débitrices 9345, la somme de 18 393.69 \$, plus les intérêts applicables le cas échéant, (la « **Distribution FinTaxi** ») laquelle somme constitue le solde de la créance garantie de FinTaxi à l'encontre des Débitrices 9345, le tout à même la Réserve administrative (telle que définie ci-après)

RÉSERVE ADMINISTRATIVE

- [19] **AUTORISE** le Contrôleur à constituer une réserve administrative (la « **Réserve administrative** ») laquelle sera constituée du montant de 439 094 \$ détenu en fidéicomis pour les Débitrices 9345 découlant des indemnités reçues relativement aux permis de propriétaire de taxi qui étaient détenus par les Débitrices 9345 et financés par FinTaxi (les « **Fonds provenant de la demande de révision** »).
- [20] **DÉCLARE** que la Réserve administrative sera utilisée afin (i) d'effectuer la Distribution FinTaxi et (ii) d'acquitter les honoraires professionnels et débours du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, du Syndic et des procureurs du Syndic en lien avec la fin des Procédures LACC, incluant la préparation et le dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, et en lien avec les faillites des Débitrices.
- [21] **AUTORISE** le Contrôleur à acquitter, à même la Réserve administrative, les honoraires professionnels et débours du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, du Syndic et des procureurs du Syndic en lien avec la fin des Procédures LACC, incluant la préparation et le dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, et en lien avec les faillites des Débitrices
- [22] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que les honoraires professionnels encourus dans chacun des dossiers de faillite et à être payés à même la Réserve administrative feront l'objet d'une taxation suivant les règles applicables de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- [23] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que les faillites des Débitrices seront complétées, de verser le reliquat de la Réserve administrative (le « **Reliquat** ») au Syndic de chacune des Débitrices 9345 conformément au paragraphe [24] de la présente Ordonnance, pour fins de distribution dans le cadre des dossiers de faillite respectifs.
- [24] **DÉCLARE** que 9345-0559 Qc a droit à 31.6% du Reliquat, que 9345-0351 Qc a droit à 18.8% du Reliquat, que 9345-0427 Qc a droit à 24.8% du Reliquat et que 9345-0492 Qc a droit à 24.8% du Reliquat, lequel pourcentage est calculé en fonction du montant que chacune des Débitrices 9345 a contribué à la Réserve administrative.

LIBÉRATION DE CERTAINES CHARGES

- [25] **ORDONNE** qu'à compter de la date de la présente Ordonnance, la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des procureurs des Débitrices (tel que ces termes sont définis à l'Ordonnance initiale) seront terminées, libérées et déchargées sans autre acte ni formalité, à condition que rien dans le présent paragraphe n'affecte le statut ou la priorité de la Charge d'administration, telle que modifiée par la présente Ordonnance.

MODIFICATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION

- [26] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les honoraires professionnels et débours raisonnables du Syndic et des procureurs du Syndic directement liés à la faillite de chacune des Débitrices, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de cette Ordonnance.
- [27] **ORDONNE** que le paragraphe [47] de l'Ordonnance initiale est remplacé par le paragraphe suivant :

DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, du Syndic, des procureurs du Syndic, des procureurs de la BNC, et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la BNC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, de la préparation et du dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, de la faillite de chacune des Débitrices, et afin de garantir toute obligation ou frais que le Contrôleur ou le Syndic pourrait encourir eu égard à l'exercice de ses fonctions (sauf en cas d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde), ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, incluant pour plus de certitude sur la Réserve administrative, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 49 et 50 des présentes.

- [28] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que nonobstant la fin des Procédures LACC et la faillite des Débitrices, la Charge d'administration continuera de grever les Biens des Débitrices, incluant pour plus de certitude la Réserve administrative.

FIN DES PROCÉDURES LACC

- [29] **ORDONNE** au Contrôleur, lorsqu'il aura complété les dernières étapes d'administration des Procédures LACC, incluant le dépôt des cessions de biens pour et au nom de chacune des Débitrices, d'émettre sans délai un certificat du Contrôleur essentiellement conforme au document à l'**Annexe A** ci-jointe (le « **Certificat de fin des Procédures LACC** ») certifiant, qu'à la connaissance du Contrôleur, substantiellement toutes les questions soulevées et affaires à régler dans le cadre des Procédures LACC sont maintenant résolues ou complétées.
- [30] **ORDONNE** qu'à la date et à l'heure de l'émission du Certificat de fin des Procédures LACC (la « **Date de fin des Procédures LACC** »), les Procédures LACC seront terminées sans autre acte ni formalité.

- [31] **ORDONNE** au Contrôleur de notifier le Certificat de fin des Procédures LACC à la liste de distribution dans le cadre des Procédures LACC dès que possible après l'émission de ce certificat.
- [32] **APPROUVE** les activités du Contrôleur en lien avec la restructuration des Débitrices et notamment décrites dans chacun des rapports produits par le Contrôleur dans les Procédures LACC, incluant les activités décrites dans le Huitième rapport du Contrôleur, incluant toute distribution ou tout paiement effectué par le Contrôleur dans le cadre des Procédures LACC.
- [33] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations aux termes de la LACC et des ordonnances prononcées par la Cour en vertu de cette loi.

LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

- [34] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de fin des Procédures LACC, Richter sera libérée de ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités aux termes de l'Ordonnance initiale et de toutes les ordonnances rendues par le tribunal lors des Procédures LACC et **ORDONNE** que, nonobstant la libération de Richter en sa qualité de Contrôleur, Richter a l'autorité, mais non l'obligation, d'exécuter, de compléter ou d'aborder toutes les questions en sa capacité de Contrôleur qui sont auxiliaires ou accessoires à ces procédures de la LACC après la Date de fin des Procédures LACC, le cas échéant (les « **Questions accessoires du Contrôleur** »).
- [35] **PRÉCISE** que les protections conférées au Contrôleur aux termes de l'Ordonnance initiale et des autres Ordonnances rendues lors des Procédures LACC valent pour tous ses agissements en sa qualité de Contrôleur et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente ordonnance.

FIN DES PROCÉDURES DE SÉQUESTRE ET LIBÉRATION DU SÉQUESTRE

- [36] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de fin des Procédures LACC, Richter sera libérée de ses fonctions à titre de Séquestre et n'aura plus d'obligations, de fonctions, de devoirs ou de responsabilités à titre de Séquestre à compter de la Date de fin des Procédures LACC et les Procédures de séquestre seront terminées sans autre acte ni formalité.
- [37] **DÉCLARE** que le Séquestre a rempli ses obligations aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des ordonnances prononcées par la Cour en vertu de cette loi.
- [38] **PRÉCISE** que les protections conférées au Séquestre aux termes des autres Ordonnances rendues lors des Procédures LACC ou des Procédures de séquestre valent pour tous ses agissements en sa qualité de Séquestre et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente ordonnance.

AUTRES PROTECTIONS

- [39] **ORDONNE** que ni le Contrôleur, le Séquestre, le Syndic et tout employé, agent ou mandataire du Contrôleur, du Séquestre ou du Syndic ne sera réputé être un administrateur ou un dirigeant, incluant un administrateur ou un dirigeant *de facto*, des Débitrices.
- [40] **ORDONNE** qu'aucune action ou autre procédure contre le Contrôleur, le Séquestre ou l'un de leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats ou sociétés affiliées se rapportant à la qualité de contrôleur ou de séquestre ou à la conduite à ce titre ou encore en découlant ne soit intentée, sauf sur autorisation préalable de cette Cour sur avis de sept (7) jours donné au Contrôleur ou au Séquestre et à ces autres personnes, le cas échéant, et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice de la personne ainsi poursuivie.
- [41] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de fin des Procédures LACC, le Contrôleur, le Séquestre et leurs procureurs, de même que leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, agents, mandataires, avocats et sociétés affiliées, selon le cas, (collectivement, les « **Parties quittancées** ») seront à jamais irrévocablement et inconditionnellement libérés, déchargés et quittancés de toute réclamation (y compris toutes réclamations pour contribution ou indemnisation), obligation, responsabilité, dette, demande, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, perte, dommage, jugement, exécution, recouvrement, somme d'argent, dépense, coût, compte, privilège, taxe, pénalité, intérêt et autres obligations, responsabilités et charges de quelque nature que ce soit (qu'elles soient directes ou indirectes, connues ou inconnues, absolues ou conditionnelles, courues ou non courues, liquidées ou non liquidées, échues ou non échues, ou dues ou pas encore dues, en droit ou en équité et qu'elles soient fondées sur une loi, un contrat ou autre) fondées en tout ou en partie sur un acte, une omission, une transaction, une opération ou tout autre événement, question, circonstance ou fait existant ou se produisant à la Date de fin des Procédures LACC ou avant celle-ci, relativement ou se rapportant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, aux Procédures LACC, aux Procédures de séquestre et/ou à l'accomplissement de leurs devoirs en vertu de toute ordonnance de cette Cour émise dans le contexte des Procédures LACC, incluant pour plus de certitude la présente Ordonnance, ou des Procédures de séquestre (les « **Réclamations quittancées** »), y compris dans l'exécution de toute Question accessoire du Contrôleur, lesquelles Réclamations quittancées seront entièrement, définitivement, irrévocablement, inconditionnellement et pour toujours abandonnées, déchargées, libérées, interdites et quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

GÉNÉRAL

- [42] **ORDONNE** que la présente ordonnance est pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [43] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser ultérieurement au tribunal relativement à toute question d'interprétation ou d'application de la présente ordonnance.

- [44] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
- [45] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.